



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Habsheim (68)
portée par Mulhouse-Alsace-Agglomération**

n°MRAe 2021DKGE55

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 12 février 2021 et déposée par Mulhouse-Alsace-Agglomération compétente en la matière, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Habsheim (68) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région Mulhousienne ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) ainsi que le rapport de présentation sur les points suivants :

- Point 1 : délimite, en zone urbaine UCm¹, trois emplacements réservés pour garantir la réalisation de logements locatifs sociaux et d'un emplacement réservé pour une aire de stationnement. Il s'agit des emplacements suivants :

¹ La particularité du secteur UCm rue de Zurich est d'être un îlot d'activités pour lequel l'objectif d'aménagement est de favoriser sa mutation en secteur de logements et d'activités tertiaires.

- l'emplacement D-LS qui correspond à une opération en cours, où est prévue la construction de 35 logements, en totalité des logements locatifs sociaux ;
 - l'emplacement F-LS qui concerne l'îlot situé au nord de la rue de Zurich entre l'emplacement réservé D-LS et le quartier Saint-Martin, où est prévue la construction de 23 logements dont 6 logements locatifs sociaux ;
 - l'emplacement G-LS qui concerne l'îlot situé au sud de la rue de Zurich, où est prévue la construction de 49 logements dont 12 logements locatifs sociaux ;
 - l'emplacement réservé n° 41 inscrit au PLU pour permettre l'aménagement d'une aire de stationnement et la réalisation d'un dispositif anti bruit qui complétera celui prévu dans le projet concernant l'emplacement réservé D-LS ;
- Point 2 : corrige une erreur matérielle. En termes de logements à produire le PLU en vigueur prévoit un total de 107 logements dont 43 logements locatifs sociaux. Le règlement écrit en vigueur présente une incohérence avec le règlement graphique : le premier mentionne 83 logements locatifs sociaux alors que le second mentionne 43. Il s'agit de corriger de cette erreur en mentionnant 43 (et non 83) logements locatifs sociaux dans le règlement écrit ;
 - Point 3 : corrige une erreur matérielle dans le règlement écrit. L'article UE 12 comporte un alinéa 12.4 qui traite de l'imperméabilisation des sols. Les dispositions de cet alinéa fixent les règles à respecter pour limiter l'imperméabilisation des sols, notamment pour réduire les effets négatifs du ruissellement et diminuer les apports d'eaux claires à évacuer. Le dernier paragraphe de cet alinéa stipule que la réalisation des espaces affectés au stationnement doit privilégier les matériaux perméables. Il précise en outre : « Au moins 50 % de la surface de ces aires de stationnement doit être [mot manquant] ». La présente modification complète le mot manquant par le mot [perméable] ;

Observant que la modification concerne des points du règlement, permettra d'en améliorer la lisibilité dans le cadre des projets d'urbanisme, et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Mulhouse-Alsace-Agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Habsheim (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Habsheim (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 29 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.